

Département du Morbihan

Commune de BRANDIVY

Arrêté de voirie portant permission de voirie pour pose d'une buse DE 1 mètre 80 de longueur Diamètre 300 Lieu-dit : Le GUERN, parcelle numéro ZT 0067

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des communes, des collectivités locales et territoriales ;

Vu le règlement général de Voirie

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande en date du 15 janvier 2026 par laquelle la, Monsieur et Madame Bourhis Guégan Hélène demeurant le Guern **56390 BRANDIVY**, sollicitant l'autorisation de **poser une buse de 1 mètre 80 de longueur et de diamètre 300 mm** au droit de la propriété cadastrée ZT 0067 Le Guern , hors agglomération, en limite du domaine public.

ARRETE

ART. 1 - Autorisation:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux demandés, tels que décrits dans la demande, concernant la pose d'une buse de 1 mètre 80 mètres de long et de diamètre 300 à charge par lui de se conformer à la réglementation visée ci-dessus.

ART. 2 - Prescriptions techniques : Dans le cas où il y aurait besoin de poser une buse :

Pose d'un aqueduc (buse) :

- L'aqueduc sur fossé sera construit avec des tuyaux de diamètre **300** sur une longueur de ----- mètres de type PVC-ECOPAL
- Les buses seront posées dans l'axe du fossé existant
- Le fil d'eau des tuyaux devra respecter la pente du fossé existant et ne pas entraver le libre écoulement des eaux
- La canalisation devra être posée sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage à sa charge dans les cas suivants :

- Effondrement, non bon fonctionnement
- L'entretien et ou son remplacement
- Sous-dimensionné du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé

Le dépôt des matériaux :

Les stationnements ou dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle de la réalisation des travaux.

Ils ne devront pas faire saillie de plus d'un mètre sur la voie communale.

Il est formellement interdit d'utiliser la chaussée comme aire de confection du mortier.

Une tolérance peut-être accordée à condition de disposer sur celle-ci une aire de gâchage

Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transporter en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de son représentant.

Les travaux sur la voie communale devront être terminés dans le délai indiqué à l'article 10 à compter de leur début d'exécution.

A l'expiration de ce délai, les dépôts de toute nature seront enlevés.

ART. 3 - Sécurité –signalisation :

La réglementation fixée par le dernier arrêté interministérielle sur la signalisation devra être formellement respecté.
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour et de nuit.

ART.4 - Implantation ouverture de chantier et récolement :

La réalisation des travaux ne pourra excéder une durée de 5 jours.

L'ouverture du chantier devra être communiquée à la mairie 02 97 56 03 74 au moins 7 jours à l'avance

Les travaux feront l'objet d'un procès-verbal qui fixera la fin du chantier :numéro des services techniques : 0743367728 (M.LORCY) ou 0743361698 (M.BOURHIS)

Art.5 - Responsabilité_:

Le bénéficiaire sera responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers :

- des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux
- des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART.6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BRANDIVY

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Fait à BRANDIVY, le 15 janvier 2025
Le Maire,
M. Guillaume GRANNEC



Annexes

Déclaration d'intention de commencement des travaux si besoin de poser une buse

Demande de réception provisoire des travaux et récolement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée